

Directives de la Fédération suisse de vol libre FSVL

concernant

l'examen d'aptitude pour pilotes de vol libre

catégorie

parapente

1 Généralités

- 1.1 L'examen d'aptitude pour l'obtention de la licence officielle de vol libre, catégorie parapente, est composé de deux groupes d'épreuves devant être passés dans l'ordre suivant:
 - a la partie théorique et
 - b la partie pratique.
- 1.2 Les examinateurs chargés du déroulement de chaque groupe d'épreuves sont nommés par la FSVL.
- 1.3 Un examen n'est organisé que lorsque 10 candidats au minimum se sont inscrits en bonne et due forme.
- 1.4 Le candidat échouant dans l'une ou l'autre partie de l'examen ne pourra répéter celle-ci qu'après avoir suivi une nouvelle période de préparation de 12 jours.
- 1.5 La partie pratique de l'examen d'aptitude doit être réussie dans les 36 mois après passage de la partie théorique. Le candidat est obligé de se représenter au premier groupe d'épreuves au-delà de ce délai.
- 1.6 La licence officielle de vol libre, catégorie parapente, est délivrée au candidat au plus tard 30 jours après réussite de l'examen.
- 1.7 Une permission provisoire valable pour 30 jours est délivrée au terme de l'examen aux pilotes reçus, pour autant que les autres conditions requises à la remise d'une licence aient été remplies.
- 1.8 Les candidats possédant déjà la licence de vol libre, catégorie delta, ne doivent se soumettre dans le cadre des épreuves théoriques qu'aux deux matières "connaissance du matériel" et "pratique du vol".
- 1.9 En ce qui concerne les personnes titulaires d'une licence étrangère (parapente), la FSVL se réserve le droit de réduire, selon les cas, le programme de l'examen d'aptitude en fonction des données individuelles et délivre au candidat un justificatif en conséquence. Le candidat doit présenter le justificatif aux examinateurs.
- 1.10 Lors de l'examen, les candidats doivent pouvoir justifier de leur identité à l'aide d'une pièce d'identité officielle avec photo.
- 1.11 Dans le cadre de l'examen, les examinateurs sont compétents. Leurs instructions font foi. Tout contrevenant est exclu de l'examen.

2 Inscription

- 2.1 Les candidats s'informent du lieu, de la date et de l'heure de l'examen en consultant le calendrier des examens publié par la FSVL.
- 2.2 L'inscription doit parvenir par écrit au secrétariat de la FSVL au plus tard 7 jours avant la date de l'examen.
- 2.3 L'inscription à l'examen pratique n'est autorisée que si le candidat a déjà réussi l'examen théorique. Toutes les autres conditions d'admission énumérées au point 5.1 ci-après doivent être remplies au moment de l'examen pratique, et le candidat doit être en possession des documents correspondants.
- 2.4 Une fois inscrits, les candidats reçoivent une confirmation écrite.
- 2.5 30 candidats maximum peuvent prendre part à l'examen théorique, et 25 candidats maximum peuvent prendre part à l'examen pratique. Les candidats sont retenus dans l'ordre d'arrivée de leur inscription.

3 Frais d'inscription

- 3.1** Le candidat s'acquittera des frais d'inscription conformément à l'Ordonnance sur les taxes perçues par l'Office Fédéral de l'Aviation Civile (Oemol-OFAC. RS 748.112.11). Ils sont à verser sur le compte bancaire indiqué à ces fins par la FSVL.

4 Partie théorique de l'examen

- 4.1** L'examen partiel théorique comprend les matières suivantes:
- Aérodynamique
 - Météorologie
 - Législation
 - Connaissance du matériel
 - Pratique du vol
- 4.2** La première partie des épreuves écrites se compose d'un questionnaire et d'une feuille-réponse FSVL. Les questions posées puisent dans le programme d'études de la FSVL. L'examen ne doit pas dépasser les 90 minutes prévues pour répondre à toutes les questions et l'on ne se servira à ces fins que du nécessaire pour écrire. Après écoulement de la durée de l'examen, les questionnaires et feuilles-réponse devront être rendus à l'examineur.
- 4.3** Le candidat est reçu à l'examen théorique lorsqu'il a répondu correctement à au moins 80 % des questions posées dans chaque matière. Le résultat lui est communiqué dès la fin de l'épreuve. Les candidats qui n'ont pas réussi l'une ou l'autre matière pourront la répéter lors d'un examen ultérieur. Les candidats qui ont échoué à plus de la moitié des matières devront repasser l'ensemble des matières. En règle générale, des questionnaires différents sont remis aux candidats qui répètent l'examen.
- 4.4** Tous les formulaires de réponses des candidats avec mention du résultat de l'examen doivent être transmis par l'examineur au secrétariat de la FSVL dans un délai de 3 jours (même en cas d'échec à l'examen).

5 Partie pratique de l'examen

- 5.1** Conditions pour être autorisé à se présenter à l'examen:
- partie théorique réussie (justificatif sur la fiche de contrôle),
 - au moins 50 grands vols sur au moins 5 sites différents, authentifiés individuellement par un instructeur suisse (le dénivelé entre le point de décollage et le terrain d'atterrissage doit permettre l'exécution du programme de vol selon le point 5.7.2; justificatif dans le carnet de vol), dont au moins 1 grand vol autonome supervisé* (justificatif dans le carnet de vol),
 - signature de l'instructeur de vol libre, qui confirme ainsi que le candidat a atteint un niveau adapté pour passer l'examen (justificatif sur la fiche de contrôle),
 - signature du candidat, qui confirme qu'il a pris connaissance des présentes directives et qu'il considère avoir atteint un niveau adapté pour passer l'examen (justificatif sur la fiche de contrôle),
 - assurance responsabilité civile en cours de validité (justificatif de la compagnie d'assurance).
- * Le grand vol autonome supervisé comprend les étapes suivantes: confirmation par le candidat et l'instructeur de vol que le candidat est prêt, briefing complet et individuel, possibilité de contact entre l'instructeur de vol et le candidat assurée à tout moment, réalisation du grand vol par le candidat (préparation, décollage, manœuvre éventuelle, atterrissage) sans supervision directe par l'instructeur.
- 5.2** L'équipement requis pour ces épreuves comprend un parachute de secours, un casque approprié, des chaussures adéquates et un parapente dont l'homologation est reconnue par la FSVL et que le pilote utilise dans la plage de poids autorisée.
- 5.3** Au cours de l'examen, un examinateur sera présent et au point de décollage et un autre au terrain d'atterrissage.
- 5.4** Conformément au point 5.7.2, le site de vol doit garantir une dénivellation suffisante entre le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage pour permettre une exécution sans entraves du programme exigé avec un parapente approprié. Conformément au point 5.7.3, les zones d'atterrissage doivent être balisées clairement et équipées d'une manche à air facilement repérable.

- 5.5** Le site définitif est déterminé par les examinateurs au plus tard le jour même de l'examen. Un changement de site peut aussi s'avérer nécessaire en cours d'épreuves lorsque les conditions météorologiques se détériorent. Le ou les candidat(s) n'ayant pas pu passer toutes les épreuves ce même jour – interruption des épreuves par les examinateurs – compléteront leur examen au cours d'une prochaine séance organisée par la FSVL. Pour pouvoir achever un examen interrompu, le candidat doit à nouveau s'inscrire auprès du secrétariat de la FSVL.
- 5.6** Les caractéristiques du relief, conditions météorologiques et exigences de vol doivent permettre une appréciation irréprochable des capacités de vol du candidat. Avec son premier décollage, le candidat reconnaît implicitement le site choisi, les conditions imposées pour le passage de l'examen, tout comme les examinateurs présents.
- 5.7** La partie pratique de l'examen comprend 2 épreuves, chacune d'entre-elles englobant plusieurs exercices (préparation au vol et au décollage, décollage, figure de vol, prise de terrain et atterrissage). Pendant toute la durée des épreuves, le candidat ne se sert que du parapente emporté à ces fins. Ce n'est qu'en cas de défaut technique pouvant entraver la sécurité en vol, qu'il est permis, après information de l'examineur, de remplacer pour la suite des épreuves l'aile en question par un parapente de même construction.

5.7.1 Épreuves 1 + 2:

- a Préparation au vol et au décollage: la préparation au vol consiste à examiner la zone de décollage, la trajectoire de vol, le terrain d'atterrissage, les conditions météorologiques et à revoir les restrictions et règles s'appliquant à l'espace aérien. La préparation au décollage comprend le déploiement correct de l'aile au sol et le contrôle en 5 points conformément au règlement de formation de la FSVL.
- b Décollage: gonflage de la voile dos ou face à l'aile, puis contrôle visuel et corrections correspondantes, puis prise de vitesse et décollage en fonction des caractéristiques du vent et du terrain. Lors de la phase d'accélération, la voile doit se trouver au-dessus du pilote, en position ouverte sans tangage ni roulis significatif, et doit être maîtrisée. L'examineur peut exiger du candidat qu'il exécute les deux techniques de gonflage de la voile.

- c Figure de vol pour l'épreuve 1: au choix, l'une des figures de vol a ou b présentées dans la liste des figures de vol (point 5.7.2).

Figure de vol pour l'épreuve 2: au choix, l'une des figures de vol c à g présentées dans la liste des figures de vol (point 5.7.2).

Les examinateurs choisissent la figure de vol avant l'examen en fonction du terrain et des conditions, et la communique aux participants lors du briefing. La figure de vol doit être effectuée au niveau de la zone d'observation et à la hauteur déterminée antérieurement par l'examineur.

- d Prise de terrain: l'approche commence au niveau du point d'atterrissage côté au vent, dans le secteur prédéfini par l'examineur, à l'endroit où il conviendra d'éliminer le surplus de hauteur dans le sens giratoire de la volte exigée préalablement par l'examineur. Arrivé au bout de la trajectoire vent-arrière, virage en base puis, en fin de base, virage en finale. Le candidat trop bas peut supprimer la base, le candidat trop haut peut la répéter en insérant des virages de max. 200°. Il est également possible d'évoluer en S sur l'axe finale sans toutefois s'en écarter de plus de 90° et à condition de retourner en vol rectiligne les cinq dernières secondes avant l'atterrissage.
- e Atterrissage: celui-ci a lieu dans l'une des zones d'atterrissage conformément au point 5.7.3. Le choix de la zone d'atterrissage est défini par les examinateurs avant l'examen en fonction du relief et des conditions, puis communiqué aux participants lors du briefing. Le candidat n'a pas le droit d'entrer en contact avec le sol à l'extérieur de cette zone avant l'atterrissage proprement dit. À l'atterrissage, le candidat ne doit toucher le sol qu'avec ses pieds. Le pilote n'a complété l'atterrissage qu'une fois l'aile au sol et totalement dégonflée.

5.7.2 Liste des figures de vol:

- a Deux rotations: deux rotations complètes, successives et sans interruptions vers la droite, amorcées et terminées sur un axe donné dans un temps maximum de 20 s.
- b Huit: une rotation complète vers la gauche suivie sans interruption d'une seconde rotation complète vers la droite, amorcées et terminées sur un axe prédéfini dans un temps maximum de 25 s.
- c «Oreilles» accélérées: sur un axe donné, faire les oreilles sur au moins 25% de l'envergure de l'aile et accélérer, puis voler tout droit sur cet axe pendant au moins 10 s avant de sortir de la figure de manière contrôlée sur l'axe prédéfini.
- d «Oreilles» avec changement de direction: sur un axe donné, faire les oreilles sur au moins 25% de l'envergure de l'aile puis, par transfert de poids du corps dans la sellette, effectuer un changement

d'axe de 90° à gauche puis 90° à droite avant de sortir de la figure de manière contrôlée sur l'axe prédéfini.

- e Fermeture latérale stabilisée: sur un axe donné, fermer au moins 40% du bord d'attaque à droite ou à gauche – à un angle de 45° par rapport au bord d'attaque –, stabiliser sur l'axe prédéfini et maintenir cette configuration pendant au moins 3 s avant de sortir de la figure de manière contrôlée sur l'axe prédéfini.
- f Tangage: sur un axe prédéfini, le pilote balance au maximum 5 fois son aile de manière rythmique sur l'axe transversal jusqu'à ce qu'il se retrouve devant le bord d'attaque ou derrière le bord de fuite par rapport à une ligne verticale imaginaire. Une fois qu'il a atteint cette position, il amortit le prochain balancement de l'aile vers l'avant de manière active et contrôlée et ramène l'aile en configuration de vol tout droit et stable en 5 s maximum sur l'axe prédéfini.
- g Roulis: sur un axe prédéfini, le pilote balance au maximum 5 fois son aile de manière rythmique sur l'axe longitudinal jusqu'à ce qu'il se retrouve au-delà du stabilo par rapport à une ligne verticale imaginaire. Une fois qu'il a atteint cette position, il amortit le prochain balancement latéral de l'aile de manière active et contrôlée et ramène l'aile en configuration de vol tout droit et stable en 8 s maximum sur l'axe prédéfini.

5.7.3 Zones d'atterrissage - Liste:

- a Cercle de 34 m de diamètre
- b Rectangle de 20 x 45 m
- c Rectangle de 15 x 60 m

5.8 Un candidat qui se pose à plus de 120 mètres du centre de la zone d'atterrissage a échoué à l'examen.

5.9 Un examinateur peut suspendre un examen à tout moment si le candidat est manifestement mal préparé, ou s'il met en péril sa sécurité ou celle de tiers. Il aura dans ce cas raté son examen.

5.10 Un candidat qui transgresse les prescriptions de l'Ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS, RS 748.941) a échoué à l'examen.

5.11 Chaque épreuve est évaluée individuellement par un examinateur, qui l'inscrit dans un compte-rendu d'examen. Lorsque tous les exercices d'une épreuve ont été effectués correctement, le candidat marque 2 points. Lorsqu'un seul exercice d'une épreuve n'a pas été effectué correctement, le candidat marque 1 point. Lorsque deux exercices – ou plus – d'une épreuve n'ont pas été effectués correctement, le candidat ne marque aucun point.

5.12 Le candidat a réussi l'examen s'il obtient 4, voire 5 points à la suite de trois vols maximum, et si tous les exercices ont été effectués correctement au moins deux fois. Une épreuve peut être répétée une fois lorsqu'un ou plusieurs de ses exercices ont été ratés. Un candidat qui a effectué correctement les figures de vol, lors des deux premières épreuves, répètera la figure du 1^{er} vol s'il doit effectuer un 3^e vol. Un candidat n'ayant pas réussi l'une des figures des 2 premières épreuves devra répéter la figure en question au cours du 3^e vol.

5.13 Les résultats doivent être communiqués aux candidats dès la fin de l'examen. Les candidats qui n'ont pas réussi l'examen doivent le repasser dans son intégralité.

5.14 Tous les compte-rendu d'examen et les fiches de contrôle de formation de tous les candidats reçus à l'examen doivent être envoyés par les examinateurs au secrétariat de la FSVL dans un délai de 3 jours.

6 Réclamations

6.1 En cas d'échec à l'examen, un candidat dispose d'un délai de 5 jours à compter de la publication du résultat pour adresser un recours écrit à la Fédération suisse de vol libre, afin d'obtenir une justification écrite et payante.

6.2 Un candidat peut faire appel de la justification écrite et du résultat de l'examen auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. L'appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours après réception de la justification écrite. Le délai d'appel débute le lendemain de la réception de la justification écrite. L'appel doit être soumis en deux exemplaires. Rédigé dans une langue officielle, il contient la requête, ses motifs avec indication des preuves et la signature du requérant ou de son représentant. Dans la mesure où le requérant les a en sa possession, il joint à sa requête le résultat de l'examen contesté, l'exposé des motifs et les documents invoqués en preuve.

7 Dispositions finales

7.1 Les présentes directives remplacent celles approuvées par l'Office fédéral de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2018.

7.2 La version allemande fait foi en ce qui concerne l'interprétation des présentes directives.

7.3 Les présentes directives entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Approuvé le: 29.03.2023

Approuvé le: 15.05.2023

Fédération Suisse de Vol Libre

Office Fédéral de l'Aviation Civile OFAC

Urs Frei, Président

Christian Boppart, Directeur

Fritz Messerli, Vice-directeur